

## RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE (RRPOA) RÈGLES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

<b>Règles de base (article 54)</b>			
<p>Toutes les déjections animales doivent être gérées selon l'un des axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformées dans l'exploitation en produits utiles, lorsqu'autorisé ;</li> <li>- transformées en produits utiles ou détruites dans un centre autorisé à cet effet ;</li> <li>- prises en charge par un organisme de gestion des fumiers (OGF) ;</li> <li>- épandues sur des sols en culture détenus en propriété en location ou par entente selon les recommandation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.</li> </ul>			
<b>Règles particulières s'appliquant aux déjections animales provenant d'installations d'élevage existantes le 3 juillet 1997 (article 55)</b>			
Dans une zone d'activités limitées (ZAL)		À l'extérieur d'une zone d'activités limitées (ZAL)	
Déjections gérées sous forme liquide	Déjections gérées sous forme solide		
<p>Les déjections animales gérées sous forme liquide doivent être épandues sur des sols en culture détenus en propriété seulement sauf exceptions suivantes relativement à la présence ou non d'un organisme de gestion des fumier (OGF) :</p>			
ZAL desservie par OGF	ZAL non desservi par OGF	<p>Les déjections animales gérées sous forme solide doivent être épandues sur des sols en culture détenus en propriété, en location ou par entente et selon les recommandation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).</p>	
<p>La propriété des sols peut être remplacée par la prise en charge des déjections liquides par l'OGF (article 55).</p>	<p>La propriété des sols peut être remplacée par des ententes d'épandage conclues ou renouvelées avant le 31 mars 2001 et, si elles ont été conclues après le 17 juin 1998, déposées à la municipalité où sont situées les ententes pour fins d'information publique (article 92.1).</p>		
		<p>Les déjections animales, gérées sous forme solide ou liquide, doivent être épandues sur des sols en culture détenus en propriété, en location ou par entente et selon les recommandation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).</p>	

**Règles particulières s'appliquant aux déjections animales provenant d'installations d'élevage nouvelles ou modifiées après le 3 juillet 1997**

Période du 3 juillet 1997 au 14 juin 2001 (article 33)	Période du 14 juin 2001 au 15 juin 2002 (article 33.1)
<p>Pour tous les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nouvelle installation d'élevage avec gestion liquide des déjections ;</li> <li>- agrandissement d'une installation d'élevage avec gestion liquide des déjections ;</li> <li>- augmentation du nombre d'unités animales dans une installation d'élevage avec une gestion liquide des déjections ;</li> <li>- remplacement d'un type d'élevage pour que celui-ci devienne un élevage avec une gestion liquide des déjections ;</li> </ul> <p>s'ils sont réalisés dans une des municipalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- municipalités visées à l'annexe VI ;</li> <li>- municipalités visées à l'annexe VII ;</li> <li>- municipalité où les superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales qui y sont produites sont insuffisantes compte tenu des ratios fixés à l'annexe III ;</li> </ul> <p>toutes les déjections animales produites dans ces installations et gérées sous forme liquide devront soit,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être épandues sur des parcelles de sols détenues en propriété ;</li> <li>- être pris en charge par un organisme de gestion des fumiers (sauf dans la région Chaudière-Appalaches) ;</li> <li>- faire l'objet d'un traitement autorisé.</li> </ul>	<p>Pour tous les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nouvel ensemble d'installations d'élevage ;</li> <li>- nouvelle installation d'élevage ;</li> <li>- augmentation du nombre d'unités animales dans un ensemble d'installation ou dans une installation d'élevage au delà du nombre déjà exploité en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement ;</li> </ul> <p>s'ils sont réalisés dans une des municipalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- municipalités visées à l'annexe VI.1 ;</li> <li>- municipalités devenant en surplus suite au calcul du bilan de phosphore prévu à l'article 32 ;</li> </ul> <p>toutes les déjections animales produites dans ces installations devront faire l'objet d'un traitement complet autorisé.</p> <p><b>EXCEPTION :</b></p> <p>Par dérogation à la règle mentionnée ci-dessus, une exploitation existant le 14 juin 2001 est autorisée à augmenter le nombre d'unités animales d'un ensemble d'installations au delà du nombre déjà exploité en conformité avec la loi si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déjections animales de l'exploitation agricole qui ne peuvent être épandus sur les terres appartenant à cette exploitation, conformément à la phase 2 de la norme de fertilisation phosphatée établie à l'annexe IV, subissent un traitement complet autorisé par le ministre en application de la loi ;</li> <li>- le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activité limitée.</li> </ul>